

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille neuf cent soixante-dix francs soixante-sept centimes*, à laquelle s'élèvent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864.	{	Chapitre IV.....	6,944 fr. 86 c.
		— V.....	9,570 96
		— VI.....	248 25
		— VIII.....	2 91
		— IX.....	44,074 33
		— X.....	4,432 20
		— XI.....	3,143 49
		— XVIII.....	646 67
TOTAL.....		32,970 fr. 67 c.	

Le trésorier-payeur est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 272. — *ARRÊTÉ du 17 septembre 1864, réglant le compte de l'Exercice 1863 et portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses dudit Exercice.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 118 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exercice 1863, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :